

GE_GERICHTE ACJC/985/2022 vom 22. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_985_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/985/2022 du 22 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/985/2022 del 22 luglio 2022

Erwägungen

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en versement d'une provisio ad litem de 3'500 fr.

E. 4.1

La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3; 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). L'entretien de l'autre conjoint est toujours prioritaire sur une provisio ad litem et sur l'affectation des revenus propres de l'un des époux à ses frais de procès (ATF 103 Ia 99, c. 4).

E. 4.2

En l'espèce, lors de l'introduction de la demande, l'appelante disposait d'une fortune de 14'000 fr., ce qu'elle ne conteste pas. Elle fait valoir que ces économies auraient entièrement servi à financer ses frais de déménagement. Il résulte toutefois de ses extraits de compte bancaire qu'elle a également effectué un versement de 4'000 fr. à l'Office cantonal des poursuites, soit un montant supérieur à celui qu'elle réclamait au titre de provisio ad litem devant le Tribunal. Or, elle ne fournit aucun élément justifiant un remboursement prioritaire de cette dette. A cela s'ajoute qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimé aurait des moyens financiers suffisant pour faire face au versement d'une provisio ad litem. Il n'a pas été allégué qu'il disposerait d'une fortune et, s'il réalise un revenu deux fois supérieur à celui de l'appelante, son disponible mensuel est semblable à celui de cette dernière, compte tenu de la répartition de l'excédent de la famille entre ses membres.

- 14/17 -

C/19360/2021 Par conséquent, le jugement sera confirmé en tant qu'il déboute l'appelante de ses conclusions sur provisio ad litem pour la procédure de première instance.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et les frais judiciaires ont été arrêtées conformément aux règles légales (art. 31 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ces points.

E. 5.2

L'appelant conclut au versement d'une provisio ad litem de 3'000 fr. pour faire face à ses frais de la procédure d'appel.

E. 5.2.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2.2

Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem. Une telle requête ne devient toutefois pas sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une provisio ad litem, et/ou qu'aucun dépens ne lui est alloué (p. ex. en cas de compensation de dépens), la situation financière de ladite partie, ainsi que celle de l'autre partie, doivent être examinées, afin de déterminer si la partie ayant requis la provisio ad litem a les moyens d'assumer les frais demeurant à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5).

E. 5.2.3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 500 fr. à charge de chacune d'elles (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors que l'appelante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte qu'elle n'a effectué aucune avance de frais, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

- 15/17 -

C/19360/2021 L'intimé sera condamné à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Au vu de la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). Comme indiqué il n'est pas rendu vraisemblable que l'intimé disposerait des moyens financiers pour verser une provisio ad litem à l'appelante (cf. consid. 4.2 supra). Statuant sur mesures provisionnelles, la Cour rejettera donc ce chef de conclusion de l'appelante. * * * * *

- 16/17 -

C/19360/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 avril 2022 par A_____ contre les chiffres 5 et 8 à 10 du dispositif du jugement JTPI/3646/2022 rendu le 21 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19360/2021. Sur mesures provisionnelles : Rejette la requête de provisio ad litem formée en appel par A_____. Au fond : Annule les chiffres 8 à 10 du dispositif du jugement attaqué, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à compter du 1er janvier 2022, 150 fr. à titre de contribution à l'entretien de chacune de leurs filles D_____ et E_____. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à compter du

1er janvier 2022, 870 fr. à titre de contribution à son entretien. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 500 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que la part des frais de A_____, soit 500 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

- 17/17 -

C/19360/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.